



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-180 ter**

Publié le 9 juin 2020

SOMMAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°107/2020 du 8 juin 2020 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord- Zone de production 80.03 (Département de la Somme)

Arrêté n°108/2020 du 8 juin 2020 portant suspension de l'autorisation de pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Sud-Zone de production 80.04 (Département de la Somme)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 8 juin 2020

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 107 / 2020

**Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements
de la baie de Somme Nord – Zone de production 80.03 (Département de la Somme)**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme (département de la Somme) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5/2020 du 08 janvier 2020 rendant obligatoire la délibération n° 24/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94/2020 du 15 mai 2020 rendant obligatoire la délibération n° 16/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavignons » pour la campagne 2020 – 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'arrêté de la Préfète de la Somme du 20 décembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

VU l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 08 juin 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme réunie le 25 mai 2020 ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation de la ressource en coques du Groupe d'Etudes des Milieux Estuariens et Littoraux (GEMEL) du 05 juin 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme réunie le 25 mai 2020 ;

CONSIDERANT que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) à titre professionnel et de loisir est autorisée du mercredi 10 juin 2020 au mardi 30 juin 2020 sur les gisements de la baie de Somme nord (zone de production 80.03 classée en « B ») sur les zones délimitées comme suit et définies par la carte jointe en annexe du présent arrêté :

| NUM_POINTS | X | Y |
|------------|-----------------|------------------|
| A | 1°34'29.8258" E | 50°14'1.8470" N |
| B | 1°34'38.9042" E | 50°14'8.1330" N |
| C | 1°34'53.1012" E | 50°14'8.8476" N |
| D | 1°35'9.7811" E | 50°13'52.3934" N |
| E | 1°35'10.9932" E | 50°13'39.7391" N |
| F | 1°35'30.2287" E | 50°13'37.5730" N |
| G | 1°35'12.3364" E | 50°14'13.6590" N |
| H | 1°35'3.9340" E | 50°14'10.4413" N |
| I | 1°34'34.5421" E | 50°14'20.7510" N |
| J | 1°34'35.6376" E | 50°14'32.6972" N |
| K | 1°34'50.7565" E | 50°14'41.4395" N |
| L | 1°35'19.6735" E | 50°14'41.4046" N |
| M | 1°35'12.3007" E | 50°14'35.4451" N |
| N | 1°36'43.9034" E | 50°13'12.2164" N |
| O | 1°36'37.2636" E | 50°12'53.4755" N |
| P | 1°36'20.5945" E | 50°12'44.0305" N |
| Q | 1°36'10.7809" E | 50°12'49.7333" N |
| R | 1°36'0.2804" E | 50°12'50.0728" N |
| S | 1°36'2.2777" E | 50°12'55.4504" N |
| T | 1°35'13.4966" E | 50°13'17.5372" N |
| U | 1°35'13.1140" E | 50°13'22.7042" N |
| V | 1°34'55.0960" E | 50°13'42.7541" N |

La zone pourra faire l'objet, par le représentant du département, d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées,

La pêche de loisir est ouverte tous les jours.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

La récolte est fixée à 128 kg bruts par pêcheur professionnel titulaire d'une licence « coques 2020 » et par jour.

Article 3 :

Pour s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sont fixés comme suit (Heures de basse mer du Tréport).

| Date | Horaire de marée haute | Horaire de marée basse | Heure de descente autorisée | Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking |
|-----------------------|------------------------|------------------------|-----------------------------|--|
| mercredi 10 juin 2020 | 03 h 29 | 10 h 32 | 07 h 30 à 10 h 00 | 11 h 30 |
| jeudi 11 juin 2020 | 04 h 12 | 11 h 11 | 08 h 00 à 10 h 30 | 12 h 00 |
| vendredi 12 juin 2020 | 04 h 58 | 11 h 54 | 9 h 00 à 11 h 30 | 13 h 00 |

| Date | Horaire de marée haute | Horaire de marée basse | Heure de descente autorisée | Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking |
|-----------------------|------------------------|------------------------|-----------------------------|--|
| lundi 15 juin 2020 | 07 h 52 | 14 h 44 | 11 h 30 à 14 h 00 | 16h 00 |
| mardi 16 juin 2020 | 08 h 55 | 15 h 46 | 12 h 30 à 15 h 00 | 17 h 00 |
| mercredi 17 juin 2020 | 09 h 51 | 16 h 43 | 13 h 30 à 16 h 00 | 18 h 00 |
| jeudi 18 juin 2020 | 10 h 41 | 17 h 34 | 14 h 00 à 16 h 30 | 18 h 30 |
| vendredi 19 juin 2020 | 11 h 27 | 18 h 21 | 15 h 00 à 17 h 30 | 19 h 30 |

| Date | Horaire de marée haute | Horaire de marée basse | Heure de descente autorisée | Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking |
|-----------------------|------------------------|------------------------|-----------------------------|--|
| lundi 22 juin 2020 | 01 h 06 | 08 h 09 | 06 h 00 à 08 h 30 | 10 h 30 |
| mardi 23 juin 2020 | 01 h 45 | 08 h 49 | 06 h 00 à 08 h 30 | 10h 30 |
| mercredi 24 juin 2020 | 02 h 26 | 09 h 30 | 06 h 30 à 09 h 00 | 11 h 00 |
| jeudi 25 juin 2020 | 03 h 08 | 10 h 12 | 07 h 00 à 09 h 30 | 11 h 30 |
| vendredi 26 juin 2020 | 03 h 52 | 10 h 56 | 08 h 00 à 10 h 30 | 12 h 30 |

| Date | Horaire de marée haute | Horaire de marée basse | Heure de descente autorisée | Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking |
|--------------------|------------------------|------------------------|-----------------------------|--|
| lundi 29 juin 2020 | 06 h 35 | 13 h 37 | 10 h 30 à 13 h 00 | 15 h 00 |
| mardi 30 juin 2020 | 07 h 44 | 14 h 45 | 11 h 30 à 14 h 00 | 16h 00 |

Aucun pêcheur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à la circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements du Crotoy par l'accès à la mer du centre conchylicole. Ils seront stationnés à proximité des gisements.

Article 4 :

Dans le cadre de la mise en œuvre des gestes barrières visant à limiter la propagation de l'épidémie liée au coronavirus Covid 19, les mesures suivantes doivent être respectées durant le trajet vers le lieu de pêche :

- un espacement d'un mètre entre chaque pêcheur à pied professionnel
- le port du masque de protection obligatoire quand la distanciation ne peut pas être respectée.

L'irrespect de l'une de ces dispositions entraîne la suspension de l'autorisation de pêche des coques.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
le directeur interrégional de la mer adjoint
Manche Est – mer du Nord

Par délégation Xavier DESMOULINS

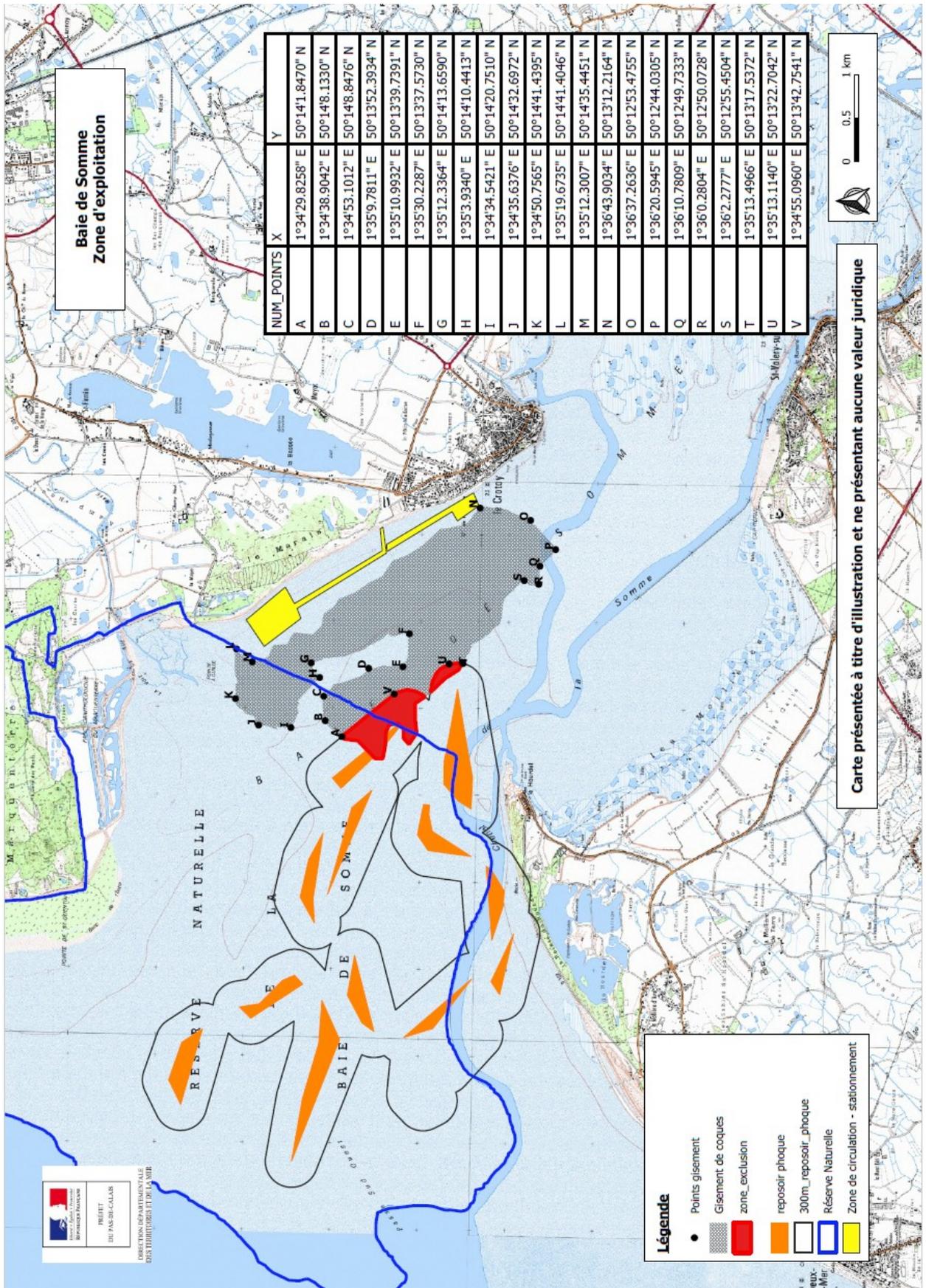


Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE - ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Annexe à l'arrêté n° 107 /2020 du 8 juin 2020





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 8 juin 2020

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 108 / 2020

Portant suspension de l'autorisation de pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Sud – Zone de production 80.04 (Département de la Somme)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 103/2020 du 29 mai 2020 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Sud – Zone de production 80.04 (Département de la SOMME .

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT les difficultés de commercialisation des coques pêchées ;

CONSIDERANT le rapport du GEMEL en date du mois de Mai 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) à titre professionnel et de loisir est interdite sur les gisements de la baie de Somme sud - zone de production 80.04 classée en « B » à compter du mercredi 10 juin 2020.

Article 2 :

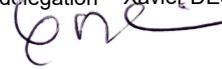
Toute disposition, antérieure et contraire au présent arrêté, est suspendue jusqu'à la diffusion d'un prochain arrêté autorisant à nouveau le pêche des coques sur les gisements de la baie de Somme sud.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
le directeur interrégional de la mer adjoint
Manche Est – mer du Nord

Par déléation Xavier DESMOULINS



Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE - ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer